



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cidre et poire

Question écrite n° 38382

Texte de la question

Par décret no 87-600 en date du 29 juillet 1987, les pouvoirs publics ont précisé la dénomination du cidre, des fermentes de pomme et de poire, ainsi que la présentation de l'étiquetage. Or, l'article 10 de ce décret prévoyait la publication d'un arrêté interministeriel comportant une liste de variétés de pommes de table exclues de la fabrication du cidre. A ce jour, cet arrêté n'est toujours pas publié et ce retard est très regrettable pour la production cidricole de l'Ouest et préjudiciable aux efforts faits par l'interprofession, le conseil général des Côtes-du-Nord et le conseil régional de Bretagne, et par les producteurs qui ont investi récemment dans la plantation d'un nouveau verger cidricole. En conséquence, M Didier Chouat demande à M le ministre de l'agriculture de veiller à la parution de cet arrêté interministeriel dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Chouat Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38382

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1218